



**LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION
QUÉBÉCOISE CONTRE LE TABAGISME**

**Mémoire du Conseil du patronat du Québec
sur le document de consultation du
ministère de la Santé et des Services sociaux
intitulé *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac***

CPQ – Février 2005

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre 2005



PRÉSENTATION

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) est une association à but non lucratif qui regroupe la plupart des associations sectorielles patronales présentes au Québec ainsi que plus de 300 entreprises parmi les plus importantes. Il représente ainsi les employeurs de la vaste majorité de la main-d'œuvre québécoise.

C'est par son entremise que le milieu des affaires fait entendre sa voix auprès de la société, des gouvernements et des diverses instances, et sensibilise le public en général aux besoins des entreprises québécoises afin qu'elles puissent mieux assumer leur mission première, soit celle de créer la richesse nécessaire à l'amélioration du niveau de vie de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

**LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION
QUÉBÉCOISE CONTRE LE TABAGISME**

**Mémoire du Conseil du patronat du Québec
sur le document de consultation du
ministère de la Santé et des Services sociaux
intitulé *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac***

INTRODUCTION

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance du document de consultation présenté par le ministère de la Santé et des Services sociaux, intitulé *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac*. Invité à commenter le document, le Conseil du patronat du Québec (CPQ) vous soumet ses positions, qui répondent directement à plusieurs de vos questions.

Le CPQ étant une association patronale, son expertise se situe davantage dans le domaine économique plutôt qu'en matière de lutte contre le tabagisme. Pour cette raison, il a choisi de répondre à vos questions de manière générale en s'attardant davantage à des considérations économiques et de gestion de ressources humaines.

Des principes généraux

Au Québec et au Canada, le tabagisme est en régression. Même si l'usage du tabac est encore trop répandu chez les jeunes, il est en nette régression tant chez les filles que chez les garçons depuis 1998 et cela, à tous les niveaux du secondaire¹. Les ventes de cigarettes ont également diminué. Les jeunes, comme les moins jeunes, sont plus conscients des méfaits de la consommation du tabac. Autant il était normal de fumer à vingt ans, autant, maintenant, l'usage du tabac a une connotation négative.

¹ Voir données statistiques présentées dans le document de consultation aux pages 7 et 8.

Le CPQ est convaincu qu'il faut continuer à valoriser un environnement sans fumée et à décourager les jeunes mineurs de faire usage de tabac à cause de sa nocivité et de la dépendance qu'il crée. Toutefois, nous sommes dans une société où l'individu est libre de ses choix de consommation et nous croyons qu'il y a un équilibre à respecter entre les droits et les besoins des uns et des autres.

À cet effet, nous désirons rappeler que le tabac est encore aujourd'hui un produit légal qui jouit d'une recevabilité certaine auprès des fumeurs. Tant et aussi longtemps que ce produit sera légal, les lois entourant la lutte contre le tabagisme devront respecter cette réalité. Il serait impossible d'appliquer une loi qui cherche à bannir complètement la cigarette et à faire de chaque fumeur un criminel.

Aussi, sommes-nous étonnés des moyens que le ministère entend déployer dans sa lutte contre le tabagisme alors qu'il existe des substances illégales qui engendrent de graves problèmes de toxicomanie chez nos jeunes, et méritant qu'on s'y attarde avec énergie.

Nous pensons également qu'il est utile de rappeler qu'en matière de tabagisme, comme dans d'autres, il est plus efficace d'en décourager la demande par l'éducation que de tenter d'en restreindre l'offre. Ainsi, des campagnes publicitaires sur les méfaits du tabac sont plus efficaces pour en diminuer la consommation que la prohibition, qui crée plutôt l'occasion d'un marché noir. Des taxes bien dosées peuvent aussi décourager la consommation de ce produit.

L'usage du tabac

Devrait-on interdire de fumer dans des lieux non couverts par la loi?

Les effets néfastes du tabac sur la santé sont bien connus. Soucieux de la santé des employés, le CPQ croit qu'il faut protéger les non-fumeurs des conséquences sur leur santé que peut exercer la fumée secondaire de cigarettes. Pour cette raison, le CPQ est d'avis que, de manière générale, il devrait être interdit de fumer dans des lieux publics où se côtoient fumeurs et non-fumeurs.

Aussi, les entreprises qui établissent des politiques relatives à l'usage du tabac désirent que leurs employés ne fument pas sur l'ensemble ou sur certains lieux de travail, mais elles n'exigent pas pour autant qu'ils cessent de fumer. Pour cette raison, le CPQ est d'avis que la loi doit continuer de conférer à un exploitant d'un lieu la possibilité d'aménager un fumoir fermé et bien ventilé.

Plusieurs établissements à bureaux sont des endroits non-fumeurs. Les employés qui consomment du tabac sont alors contraints de fumer pendant leur pause ou à l'heure des repas. Ils sont souvent réunis près des sorties des édifices, le moment de griller une cigarette. Selon le CPQ, il serait inutile et inefficace parce que impraticable de chercher à interdire de fumer sur les trottoirs près des entrées et des sorties des immeubles.

Les édifices où l'on offre des services de santé pourraient être l'exception à cette règle. Ainsi, le règlement adopté à l'Hôpital général juif, où il est interdit de fumer à moins de 10 mètres de l'entrée, pourrait être justifié en raison des problèmes de santé de la clientèle. Dans ces cas, il serait sans doute possible de faire respecter la règle par les employés de l'institution.

En ce qui a trait aux bars et aux restaurants, le CPQ est d'avis qu'au lieu d'y interdire complètement la consommation de tabac, la loi devrait permettre à ces établissements d'offrir des salles réservées aux fumeurs complètement fermées, bien ventilées et interdites aux mineurs. Cela permettrait aux bars et aux restaurants de s'afficher librement soit non-fumeurs ou offrant un fumoir. Il est entendu qu'un établissement de cette nature ne pourrait pas obliger un employé ou une employée à travailler dans un environnement fumeur.

La promotion du tabac et du tabagisme

Devrait-on réduire la présence du tabac dans notre société eu égard à son réseau actuel de distribution? Doit-on interdire la vente de tabac dans certaines zones?

Comme nous le rappelions précédemment, il est plus efficace de sensibiliser les gens aux méfaits du tabac et d'en restreindre ainsi la demande que de chercher à en contrôler l'offre. Le principe à la base de cette affirmation est que, tant qu'il y aura une demande, l'offre se manifestera.

Toutefois, compte tenu de la dépendance que crée le tabac et de sa prévalence chez les jeunes, le CPQ est d'avis qu'il faut s'assurer autant que possible que les mineurs n'aient pas facilement accès à ce produit.

Toutefois, il ne nous apparaît pas souhaitable d'interdire pour autant la vente de tabac dans certaines zones, par exemple à l'intérieur d'un certain périmètre autour d'une école ou d'un établissement fréquenté particulièrement par les jeunes. D'abord, une telle interdiction entraînerait la fermeture de plusieurs dépanneurs qui répondent aussi à d'autres besoins. Elle favoriserait peut-être également l'émergence d'un commerce illicite dans certains dépanneurs frappés d'interdiction.

Le CPQ est plutôt d'opinion que les dépanneurs ou les établissements qui vendent des cigarettes à proximité d'une école ou d'un établissement fréquenté par les jeunes (dans un rayon de 500 mètres par exemple) soient contraints d'afficher un permis de vente dont l'obtention serait conditionnelle à certaines normes comme la formation adéquate du personnel afin d'empêcher la vente de cigarettes aux mineurs. Les établissements reconnus coupables de vente de cigarettes à des mineurs se verraient retirer leur permis et dans l'obligation de payer une amende.

ANNEXE

Voici, dans ce qui suit, l'avis d'un de nos membres sur la problématique vécue dans l'industrie minière au regard de l'application de la *Loi sur le tabac* :

Loi sur le tabac

Problématique vécue dans l'industrie minière au regard de l'application de la *Loi*

La problématique se situe dans l'interprétation qui est faite de la notion de « milieu fermé ». Selon la *Loi*, une mine souterraine est considérée comme un milieu fermé.

Or, pour assurer l'évacuation des fumées, gaz et poussières produits lors des travaux de minage, des quantités importantes d'air frais sont acheminées sous terre par des ventilateurs. La réglementation en vigueur précise les volumes d'air frais requis dans les endroits de travail en fonction des équipements utilisés ou des activités qui y sont exercées.

Il est quelque peu contradictoire de permettre l'utilisation d'engins diesel dans les mines souterraines, engins qui émettent des polluants, et qu'il soit interdit de fumer dans le même endroit. Il faut noter que dans les endroits fermés sous terre, tels les salles à manger et les ateliers, il est strictement interdit de fumer. Il est cependant plus difficile de faire appliquer la *Loi* dans les endroits de travail sous terre, car les travailleurs sont souvent isolés les uns des autres. Il serait pertinent, nous croyons, qu'une mine souterraine ne soit pas considérée comme un milieu fermé.

L'Association minière du Québec inc.
2600, boul. Laurier, Tour Bell Cour, Bureau 2620, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M6
Tél. : (418) 657-2016, Téléc. : (418) 657-2154, www.amq-inc.com

22/02/05